

## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES

### 1. Définition

L'agent est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il souffre d'une maladie dûment constatée médicalement et qui ne présente pas de gravité particulière.

### 2. Conditions

#### ➤ **Transmission d'un arrêt de travail**

Pour bénéficier de ce **congé**, l'agent doit fournir obligatoirement à son autorité hiérarchique un **certificat médical d'arrêt de travail** et ce dans les 48 heures qui suivent l'arrêt (l'appréciation du délai de 48 heures se fait par rapport au cachet de la poste).

Cette condition d'envoi du certificat médical **s'applique** aussi bien **au certificat médical initial** qu'**aux prolongations**. Un certificat médical initial est suivi d'un certificat médical de prolongation si l'agent ne reprend pas son travail.

L'agent **conserve** le volet où est inscrit le motif médical justifiant l'avis (**volet 1**) et **envoie à son employeur les deux autres volets** (circulaire FP n° 2049 du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires).

#### ➤ **Non-respect du délai de transmission**

Si l'agent ne respecte pas le délai de 48 heures, l'employeur public l'informe de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'employeur public est fondé à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi (décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires).

Le défaut de justification par l'agent public d'une absence conduit à la retenue de la rémunération correspondant à la durée de l'absence injustifiée en application de la règle du service fait, et cela sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire.

## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES

### ➤ **Contrôle pendant le congé**

L'administration peut demander à tout moment une contre visite par médecin agréé, l'agent est obligé de s'y soumettre. Si le médecin agréé décide que l'agent peut reprendre, celui-ci doit le faire immédiatement sous peine d'être mis en demeure ou de voir engager à son encontre une procédure d'abandon de poste.

### ➤ **Durée, droit à traitement**

Durée maximale : 1 an

Pendant 3 mois l'agent reçoit **90% du traitement** (indiciaire et indemnitaire).

Les 9 mois suivant : il recevra la **moitié de son traitement (soit 50%)**.

Au-delà de 6 mois consécutifs d'arrêt, l'employeur public doit obligatoirement soumettre l'agent à un examen de contrôle, par un médecin agréé. En cas de contestation par l'agent ou par l'administration des conclusions administratives formulées par le médecin agréé, le Conseil Médical Ministériel (CMM) est saisi par l'administration.

Pour intégrer les délais de procédure, il est conseillé à l'agent d'engager les démarches à la fin du 4ème mois d'arrêt auprès de son service des ressources humaines.

A la reprise du travail, après 12 mois de CMO, le CMM est obligatoirement saisi par l'administration.

### ➤ **Décompte du congé de maladie fractionné**

En cas de congé fractionné, l'agent reçoit un **90% du traitement** tant que, pendant la période de référence d'un an précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus de trois mois de congé maladie.

Dans le **cas contraire** l'agent perçoit un **demi-traitement (50%)** jusqu'à ce qu'il lui soit attribué 12 mois de congé pendant la même période de référence d'un an précitée.

## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES

### ➤ **Reprise des fonctions**

A l'expiration de son congé maladie, le fonctionnaire reprend ses fonctions.

Après 12 mois d'arrêt consécutifs, pour reprendre son travail, l'agent doit avoir l'avis favorable du CMM.

Si l'avis est défavorable, il ne peut pas reprendre son travail, il est :

- soit mis en disponibilité
- soit reclassé
- soit reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis de manière anticipée à la retraite après avis de la commission de réforme.

L'agent perçoit la moitié de son traitement jusqu'à la décision administrative de mise en retraite pour invalidité.

### ➤ **Jour de carence**

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaure à compter du 1er janvier 2018 un jour de carence pour maladie des agents publics titulaires et non titulaires. Le 1er jour de l'arrêt de maladie n'est plus rémunéré.

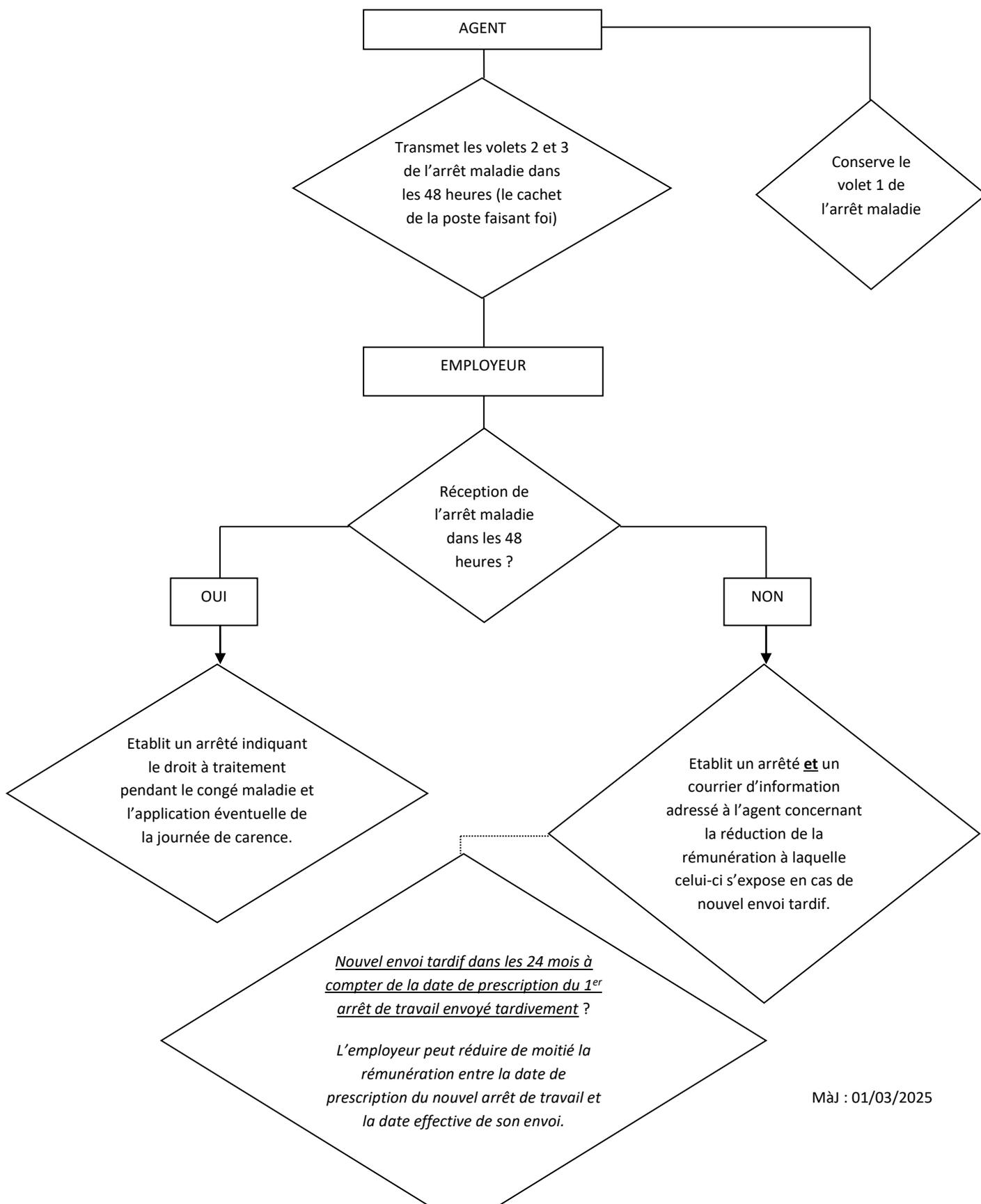
Pour plus d'informations, lire la fiche « jour de carence ».

### ➤ **Proratisation des jours de congés ARTT des fonctionnaires**

La circulaire conjointe de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et de la direction du budget, en date du 18 janvier 2012, relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011, précise la règle conduisant à réduire les droits des agents à des jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les congés pour raison de santé, notamment : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES



## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES

### 3. Références

- Code général de la fonction publique (articles L822-1 à L822-5)
- Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié les 29 février 1988, 14 juin 1989, 1 septembre 1997, 28 juin 2000, 9 mai 2005 et 6 octobre 2014
- Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 modifié le 6 octobre 2014
- Décret n°2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021
- Décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989
- Circulaire FP n° 2049 du 24 juillet 2003
- Circulaire conjointe DGAFP et ministère du budget du 18 janvier 2012

**Attention** : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.